

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des installations classées
et de l'environnement

DR/4B/GMA
Dossier n° 990177 A

Arrêté d'autorisation n° 99- 5385
réglementant les activités de la société CHIMIREC
5-17, rue de l'Extention
93440 DUGNY

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 précitée,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la demande en date du 11 février 1999 présentée en préfecture par la société CHIMIREC à effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 5-17, rue de l'Extention 93440 DUGNY des installations classables sous les rubriques :

167. A : Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, des déchets industriels provenant d'installations classées. Stations de transit. AUTORISATION.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

167.C : Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, des déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement ou incinération-AUTORISATION.

2799 : Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 des installations nucléaires de base).-AUTORISATION.

98 bis.B2 : Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant inférieure ou égale à 150 m³.-DECLARATION.

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,

VU le rapport du service technique d'inspection des installations classées en date du 4 octobre 1999.

VU la désignation du commissaire-enquêteur en date du 31 mars 1999 effectuée par le Tribunal Administratif de Paris,

VU l'arrêté préfectoral n°99-1354 du 21 avril 1999 portant ouverture d'enquête publique du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 1999 inclus en mairie de Dugny,

VU la délibération du conseil municipal de Dugny en date du 30 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal du Bourget en date du 22 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal de La Courneuve en date du 24 juin 1999,

VU l'avis du conseil municipal du Blanc-Mesnil, réputé favorable,

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, réputé favorable,

VU l'avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 21 mai 1999,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 1 juin 1999,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juin 1999,

VU l'avis de l'architecte en chef de sécurité réputé favorable,

VU l'avis de direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 7 juin 1999,

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 24 juin 1999,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 1999,

VU les propositions du service technique d'inspection des installations classées en date du 4 octobre 1999,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que le responsable de la société a eu connaissance des conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier de l'installation projetée n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors de la consultation réglementaire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 96-1439 du 1 avril 1996 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à la société CHIMIREC à l'effet d'exploiter 5-7, rue de l'Extention 93440 DUGNY, des installations assujetties à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 167 A, 167.C, 2799, 98bis.B2.

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE INCLUANT LES ACTIVITES EXISTANTES ET L'EXTENSION PROJETEE.

ARTICLE 3 : Le responsable des installations devra respecter les soixante-huit conditions ci-annexées dès notification du présent arrêté. Si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, la présente autorisation sera périmée, sauf dans le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 : L'exploitation devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail et notamment aux articles L.230-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention, aux articles L.231-1 à L.233-7 portant sur les dispositions

générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux articles R.231-32 à R.233-157 relatifs à la sécurité des travailleurs.

Devront également être observées les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne les installations électriques.

ARTICLE 5 : Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication, un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage,...) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner à un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 : lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt de l'installation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente (article 6 alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1976).

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitant d'une installation, ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site (article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976).

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation (article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976).

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 8 de la loi du 19 juillet 1976). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les installations classées et ne préjuge pas des décisions ou autorisations relevant d'autres législations ou réglementations qui doivent être obtenues par l'exploitant.

ARTICLE 10 : En cas d'inobservation des conditions et réserves essentiellement imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, La Courneuve et Dugny, qui établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux de la presse locale aux frais de la société.

ARTICLE 13 : *Voies et délais de recours* (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Paris,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente à tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L-421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis, les sous-préfets du Raincy et de Saint-Denis, les maires du Blanc-Mesnil, du Bourget, de La Courneuve et de Dugny, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le général commandant la brigade des sapeurs pompiers de Paris, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 23 DEC. 1999

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

M. Jean PÉREZ

CHIMIREC
5 à 17 rue de l'Extension
93440 DUGNY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 99 .5385

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES
aux installations de transit, de prétraitement,
de regroupement et de traitement de déchets industriels

1° Les installations seront implantées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2° Conformité des installations à l'arrêté

2°.1) Les installations seront implantées et exploitées conformément à la demande d'autorisation du 11 février 1999, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2°.2) Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Seine-Saint-Denis.

2°.3) Les installations classées répondront aux caractéristiques suivantes :

rubrique	activités	capacité
n°167-A :	stockage, prétraitement et/ou regroupement :	1768 m³
Autorisation	d'huiles usagées (noires et claires)	1050m ³
<i>station de transit</i>	de déchets inflammables (solvants usés...)	26 m ³ (130 fûts)
	solvants bas point éclair	90 m ³
	solvants haut point éclair	90 m ³ (3 x 30 m ³)
	de déchets liquides acides	16m ³ (80 fûts)
	de déchets liquides basiques	16m ³ (80 fûts)
	aérosols, néons, piles	40m ³
	bacs à batteries	60 m ³
	de filtres à l'huile	80 m ³
	déchets toxiques en quantité dispersé	20 m ³
	eaux huileuses	60 m ³
	emballages	50 m ³
	petits conditionnements	20 m ³
	prétraitement des solvants	180 m ³
n°167-C :	traitement (régénération) des huiles claires	40 t/j (max.)
Autorisation	stockage :	330m³
<i>traitement</i>	d'huiles claires usées avant régénération	30m ³
	d'huiles claires régénérées	270m ³
	de résidus de traitement	60m ³

3° Conformité de l'installation électrique

3°.1) Les installations électriques seront conformes à la norme NFC.15.100 et entretenues en bon état et seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent.

3°.2) Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

3°.3) L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C., du 30 avril 1980).

4° Prévention des accidents et pollutions accidentelles

4°.1) L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol.

4°.2) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

4°.3) La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle sera maintenue propre en permanence et débarrassée, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment soit conforme à la condition 4°.2.

4°.4) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

4°.5) Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions de la condition 8° ou seront éliminés comme des déchets conformément à la condition 7° du présent arrêté.

4°.6) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4°.7) L'exploitant aura en permanence à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation).

4°.8) A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5° Protection contre la pollution de l'air et les odeurs

5°.1) L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. En tant que de besoin, les fumées, poussières, gaz, vapeurs ou odeurs seront captés à la source, canalisés et traités.

5°.2) Tout brûlage à l'air libre et l'incinération de combustibles non commerciaux sont interdits.

5°.3) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;

- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en tant que de besoin.

6° Protection contre le bruit

6°.1) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6°.2) Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O du 27 mars 1997) sont applicables.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations),
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations) supérieur à 45 dB (A), l'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) sera de 5 dB (A), et de 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés).

Pour un niveau ambiant existant dans la zone d'émergence réglementée (incluant le bruit des installations) inférieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés) sera de 6 dB(A), et de 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

6°.3) Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

6°.4) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7° Gestion des déchets

7°.1) Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

7°.2) Les différentes catégories de déchets seront, dans la mesure du possible, collectées séparément.

7°.3) Les déchets seront stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des substances ou préparations dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockés sur le site sera la plus réduite possible.

7°.4) Les emballages vides ayant contenu des substances ou préparations dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 7°.6.

Les déchets d'emballage non souillés seront obligatoirement revalorisés (réemploi, recyclage ou incinération avec récupération d'énergie) dans la mesure où le volume hebdomadaire de déchets d'emballage à éliminer sera supérieur à 1,1 m³. Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les déchets d'emballage ne pourront être cédés qu'à des transporteurs, des négociants ou des courtiers régulièrement déclarés auprès du préfet du département du siège du déclarant et ne pourront être valorisés que dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 et spécialement agréées par l'autorité préfectorale pour la valorisation de ces déchets.

7°.5) Les déchets industriels banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, etc.) et non souillés par des substances ou préparations dangereuses pourront être valorisés ou éliminés dans les installations de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

7°.6) Les déchets industriels spéciaux ou considérés comme tels (emballages souillés, eaux d'incendie ou de lavage souillées ou terres souillées par des substances ou préparations dangereuses) seront traités dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. A cette fin, les justificatifs de traitement ou d'élimination et tout particulièrement les bordereaux de suivi de déchets industriels seront conservés pendant au moins 3 ans.

7°.7) A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge devra être justifié. A partir de cette date, aucun

déchet valorisable (réutilisable ou recyclable ou valorisable énergétiquement, etc.) ne pourra donc être mis en décharge.

7°.8) Déchets interdits :

La réception sur le site des déchets suivants est interdite : gaz combustibles liquéfiés, liquides extrêmement inflammables, produits explosifs, substances et préparations très toxiques ou radioactives, ordures ménagères et déchets hospitaliers ou assimilables, déchets contenant de l'amiante.

7°.9) Procédure d'identification :

Avant tout enlèvement :

- l'exploitant s'assurera que le producteur lui a fourni toutes les informations nécessaires à l'identification du déchet et que le bordereau de suivi de déchets industriels (pour tous les déchets générateurs de nuisances, ce bordereau devra être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985) ou tout document s'y substituant a été correctement émis ;

- l'exploitant procédera à un échantillonnage, aussi représentatif que possible du déchet, et à des analyses ou des tests afin de vérifier la conformité du déchet avec les informations qui lui auront été fournies par le producteur et portées sur le bordereau de suivi.

Pour le ramassage des huiles usagées, la société Chimirec sera agréée dans les formes prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié, ou de tout autre texte s'y substituant, sous réserve du respect du cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire de l'agrément.

7°.10) Réception des déchets :

A la réception sur le site de tout lot de déchets, l'exploitant procédera, en cas de doute sur la conformité du déchet à un nouvel échantillonnage et à des analyses ou des tests afin de vérifier sa conformité avec les informations recueillies lors de la procédure d'identification et portées sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de déchets devant faire l'objet d'un regroupement, on s'assurera de leur compatibilité physico-chimique.

A réception des déchets en provenance des installations nucléaires de base, un contrôle de la radioactivité sera réalisé.

7°.11) Les résultats d'analyse seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au-moins **1 an**.

7°.12) En cas de non-conformité des informations portées sur le bordereau de suivi de déchets, l'exploitant préviendra le producteur et lui renverra le bordereau de suivi. Un nouveau bordereau sera alors émis. Si le déchet concerné remplit les conditions pour être réceptionné sur le site, l'exploitant pourra, avec l'accord du producteur, le stocker et, le cas échéant, le pré-traiter, le mélanger ou le traiter sur le site.

Dans le cas contraire, le déchet sera soit, avec l'accord du producteur, dirigé *sans délai* vers une installation classée autorisée à recevoir ce type de déchet, soit retourné *sans délai* chez le producteur qui devra le diriger vers une filière de traitement adéquate.

En tout état de cause, aucun déchet ne sera réceptionné sur le site s'il appartient à la liste présentée à la condition 7°.8.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, de tout constat de non-conformité.

7°.13) Moyens d'analyse :

L'exploitant disposera d'un laboratoire équipé des matériels nécessaires à l'analyse des paramètres physico-chimiques suivants :

- pH, température,
- densité, viscosité,
- point éclair,
- MES (NFT 90105),
- DCO (NFT-90101),
- chlore (PCB), Hydrocarbures totaux (NFT-90114),
- phénols, cyanures libres, chrome hexavalent et métaux lourds.

Le responsable du laboratoire devra avoir les connaissances nécessaires pour effectuer les analyses et assurer la sécurité au sein du laboratoire et le suivi des déchets.

7°.14) Registre d'entrée :

Chaque entrée de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature (selon la nomenclature déchet), le conditionnement et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des analyses ou des tests de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

7°.15) Registre de regroupement :

Pour toute opération de regroupement de déchet, l'exploitant notera la date, la nature, le conditionnement, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tiendra une comptabilité précise de la gestion des réservoirs.

7°.16) Expédition des déchets :

Avant de charger ou de faire procéder au chargement d'un camion-citerne ou benne, l'exploitant s'assurera que :

- les matériaux constitutifs de la citerne ou de la benne sont compatibles avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;
- le véhicule est vide, propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

Avant le départ d'un véhicule transportant un déchet, l'exploitant contrôlera :

- la qualité du conditionnement (état de la citerne ou des fûts, positionnement des vannes de la citerne, etc.), de l'arrimage (dans le cas de fûts), et de l'étiquetage du déchet,
- la qualification du chauffeur (le chauffeur connaîtra la nature des risques liés au déchet transporté et les mesures à prendre en cas d'accident ; pour ce faire, il disposera des documents d'information nécessaires).

7°.17) Registre de sortie :

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur ou du valorisateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature, le conditionnement et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

D'autre part, l'exploitant transmettra le(s) bordereau(x) de suivi de déchet à l'éliminateur ou le valorisateur destinataire et informera ce dernier ainsi que le producteur de tout incident ou anomalie

survenu sur le déchet au cours du transport ou sur son site ainsi que les opérations subies sur le centre (stockage-prétraitement-regroupement).

7°.18) Les *registres (d'entrée, de regroupement et de sortie)* seront tenus à la disposition du service technique d'inspection des installations classées pendant au-moins **3 ans**.

7°.19) Les **déclarations** suivantes, conformes aux annexes de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits de déchets générateurs de nuisances, seront adressées à l'inspection des installations classées -dans le mois suivant le trimestre écoulé considéré- :

- déclaration trimestrielle de transport de déchets,
- déclaration trimestrielle d'élimination de déchets (déchets traités dans le centre),
- déclaration trimestrielle de production de déchets (déchets prétraités et/ou regroupés mais non traités dans le centre).

7°.20) Les déclarations trimestrielles susvisées seront complétées :

- par un récapitulatif comprenant pour les déchets en fûts d'une part, et les déchets en vrac d'autre part, les informations suivantes : quantité en stock en début de trimestre, quantité reçue durant le trimestre, quantité traitée durant le trimestre, quantité en stock en fin de trimestre ;
- par une synthèse quantitative par département d'origine.

8° Protection des eaux

8°.1) L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un compteur d'eau au moins permettra de connaître précisément la consommation d'eau des installations.

8°.2) Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires des installations classées devront respecter sans dilution les **valeurs limites** suivantes -compte tenu de leur raccordement à une station d'épuration collective- :

a) *pH et température:*

- un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- une température inférieure à 30°C

b) *indicateurs globaux de pollution:*

- une teneur en matières en suspension [MEST] inférieure ou égale à 500 mg/l (NFT 90-105),
- une valeur de demande biochimique en oxygène 5 jours [DBO₅] inférieure ou égale à 500 mg/l (NFT 90-103),
- une valeur de demande chimique en oxygène [DCO] inférieure ou égale à 1500 mg/l (NFT 90-101) ;

c) *polluants spécifiques:*

- une teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 10 mg/l (NFT 90-114).

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

8°.3) Dans tous les cas, les effluents rejetés par les installations ne devront contenir aucun produit susceptible de dégager dans le réseau d'assainissement directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ni aucune matière

flottante, décantable ou précipitable susceptible de nuire à la santé des personnes, à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

8°.4) Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret n°87-1055 du 24 décembre 1987 et seront biodégradables à 90%.

8°.5) Les deux réseaux d'assainissement pluvial privatifs, susceptibles de recevoir des eaux polluées par des huiles, seront équipés d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Ce dispositif sera correctement dimensionné afin que les valeurs limites de rejets édictées à la condition 8°.2 soient respectées.

Les réseaux privatifs et le dispositif de traitement des eaux seront maintenus en bon état de fonctionnement, nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

Les réseaux d'assainissement pluvial privatifs seront conçus pour éviter toute infiltration dans le sol d'eaux polluées et résister aux contraintes mécaniques et physico-chimiques auxquelles ils seront soumis.

8°.6) Les points de rejet d'eaux pluviales seront aménagés de façon à pouvoir procéder facilement au prélèvement d'un échantillon d'eau résiduaire.

8°.7) Autosurveillance :

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, au moins une fois par mois, une analyse d'eau résiduaire portant sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, MES, DCO et Hydrocarbures totaux (NFT-90114).

8°.8) Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution du réseau d'assainissement public ou des sols. A cet effet, les voies de circulation et les aires de stationnement et de chargement-déchargement seront aménagées en forme de pente et formeront une capacité de rétention minimale de 100 m^3 . Pour ce faire, soit une vanne de sectionnement sera installée en sortie de chaque réseau pluvial privatif soit les avaloirs d'eau pluviale seront équipés de dispositifs permettant leur obturation.

9° Prévention et protection contre l'incendie

9°.1) Les installations seront, en permanence, facilement accessibles aux services de secours et aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Au-moins un accès, utilisable par les engins motorisés de secours et donnant sur la voie publique sera, en permanence, dégagé.

Pour permettre l'accès des engins de secours, on aménagera, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant la façade Est des bâtiments D et E qui aura les caractéristiques suivantes:

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m
- hauteur libre 3,5 m
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50 \text{ m}$) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

En outre, si cette voie est en impasse, elle devra permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

9°.2) Le site sera délimité par une clôture résistante de 2 mètres de haut et son accès sera interdit à toute personne non autorisée. En dehors des heures ouvrables, les issues seront fermées à clé. En outre, le site sera gardé en permanence, jour et nuit.

9°.3) Des dispositions seront prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu. Les équipements de lutte contre l'incendie -judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et protégés du gel- seront conformes aux normes en vigueur.

- Des extincteurs portatifs, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 100 m², seront répartis à proximité des zones de stockage et des issues ; ces extincteurs seront bien visibles et toujours facilement accessibles ; la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne devra pas dépasser 10 mètres ; un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera placé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ; au-moins 3 extincteurs mobiles à poudre de 50kg seront répartis sur le site.

- Une réserve de sable, maintenue meuble et sec, avec à proximité des pelles et des seaux, sera constituée près des réservoirs de stockage des huiles et dans le hangar.

- Devront être implantés, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 3 appareils 60 m³/h et 1 appareil 120 m³/h, conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de prises apparentes.

- Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situeraient aux emplacements prévus dans le plan d'aménagement de la ZAC n°VRD 01 d'avril 1998.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 180 m³/h.

Les appareils devront être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers -section canalisations - (tel : 01.47.54.68.58), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- Dans le bâtiment de déchets industriels seront installés des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal (DN) 40 mm, conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201.

9°.4) Un éclairage de sécurité sera réalisé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

9°.5) A proximité d'au-moins une issue, il sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble des installations.

D'une façon générale, on installera une plaque indicatrice de manoeuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

9°.6) Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées seront appliquées. →

9°.7) Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à évacuer l'établissement sera installé dans les bâtiments

9°.8) Les installations et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter l'accumulation de poussières.

9°.9) Tous les équipements de sécurité seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9°.10) Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements de sécurité et aux risques encourus (notamment lors de la manipulation des produits dangereux, etc.) Il sera soumis à des exercices périodiques.

9°.11) Dans le cas de travaux générant des points chauds, les mesures minimales suivantes seront prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de travail et d'un permis feu pour une durée précise avec fixation de consignes de sécurité particulières, par une personne nommément désignée par l'exploitant.
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

9°.12) Des **consignes** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront notamment indiquer de façon visible et compréhensible par tous :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site (sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis feu) ;
- le cas échéant, les mesures à prendre en cas de fuite de substances ou préparations dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'évacuation (des plans des locaux et des installations seront affichés près des issues de l'établissement) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services d'incendie et de secours. Ces renseignements seront affichés, d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

MODALITES D'APPEL DES SAPEURS POMPIERS

-Centre de secours territorialement compétent-

ADRESSE : 24, rue de la Convention 93120 La Courneuve

TEL.: "18" ou à défaut 01.48.36.32.61 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

aux installations d'élimination de déchets industriels

provenant d'installations classées : station de transit

-installation classée sous la rubrique n°167.A- :

10° Nature des activités

Les déchets réceptionnés sur le site, s'ils ne sont pas visés par la condition 7°.8, pourront être :

- pré-traités tels les solvants non halogénés usagés et les huiles usagées ; le prétraitement consistera exclusivement en une séparation de phases (liquide/solide(boue) ou liquide/liquide).

Le prétraitement des produits visés au tiret suivant, pourra consister en un broyage suivi d'une séparation de phases liquide/solide (broyeur d'une puissance inférieure à 40 KW).

- regroupés (avec ou sans pré-traitement) et stockés tels les solvants non halogénés usagés, les résidus de peinture, de vernis, d'encres, de résines ou de colles et les matériaux souillés par ces produits (chiffons, sciures, etc.), liquide de refroidissement ; le regroupement ne sera réalisé qu'entre des déchets compatibles chimiquement ;

- stockés en vue de leur évacuation tels les solvants halogénés usagés, les acides (batteries) et les bases, les piles, les tubes néon, les pneus, les résidus de laboratoire et les aérosols, les résidus de broyage, les fûts pressés, les déchets toxiques en quantité dispersée.

11° Volume des déchets stockés

La station de transit se composera :

- d'un stockage maximal d'huiles usagées (noires et claires) de 1.050m³ (composé de 18 réservoirs de 45m³) ; et 2 cuves de 30 m³ eaux huileuses.

- d'un stockage de sécurité de 25m³ qui sera toujours maintenu disponible pour le stockage exceptionnel de déchets en attente de traitement, notamment des huiles contaminées par des PCB et conforme à la condition 12.3°)

- d'un stockage sous hangar

40 m³ aérosols, néons, piles

60 m³ bacs à batteries

20 m³ déchets toxiques en quantité dispersée

50 m³ emballages

80 m³ filtres à huile

80 fûts (16 m³) liquides acides

80 fûts (16 m³) liquides basiques

20 m³ petits conditionnements

- stockage à l'air libre

70 m³ pneus (2 bennes)

12° Stockage en réservoirs

12°.1) Les huiles seront stockées dans des réservoirs fixes et aériens.

12°.2) Ces réservoirs porteront, en caractères visibles et compréhensibles par tous, la dénomination du déchet renfermé et la capacité du réservoir.

Ils seront construits en acier soudable suivant les règles de l'art et seront conformes à la norme NF-M.88.512 ou NF-M.88.513 ou à toute autre norme offrant les mêmes garanties de résistance. Les matériaux constitutifs des réservoirs seront compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

12°.3) Les réservoirs seront associés à une capacité de rétention telle que définie aux conditions 4°.2, 4°.3 et 4°.4 du présent arrêté.

Le réservoir destiné au stockage éventuel de Polychloro-biphényles (P.C.B.) sera installé dans un endroit éloigné de tous matériaux combustibles.

12°.4) Les réservoirs subiront, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il l'a supportée sans fuite ni déformation permanente.

En outre, un essai d'étanchéité des réservoirs ainsi que des raccords, joints, tampons et canalisations sera réalisé, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation.

L'épreuve hydraulique devra être attestée par un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Il sera signé conjointement par l'installateur et l'exploitant.

Ces pièces seront transmises à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

12°.5) Toutes les précautions seront prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Les réservoirs seront maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux, du vent ou des trépidations.

Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement adéquate. Par ailleurs, toutes les installations métalliques servant aux réservoirs seront reliées par une liaison équipotentielle.

12°.6) Les canalisations seront métalliques, installées à l'abri des chocs et donneront toutes garanties de résistance aux actions mécaniques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage). Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles seront peintes ou repérées conformément aux normes en vigueur ; les dispositifs de coupure seront signalés de manière visible et indestructible.

Le personnel sera entraîné pour prendre immédiatement les mesures qui s'imposent en cas de fuite ou de rupture de canalisation.

12°.7) Le bon état des réservoirs sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après tout arrêt de l'installation supérieure à une semaine et au moins deux fois par an.

12°.8) L'épreuve hydraulique des réservoirs sera renouvelée :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après toute période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant 12 mois.

Cette réépreuve, consistera à appliquer au réservoir une surpression supérieure à 0,3 bar. Tout réservoir qui n'aura pas subi la réépreuve avec succès sera mis hors service sans délai.

Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve, l'expert agréé établira un certificat.

Ce certificat sera transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les réservoirs à double paroi sont dispensés des renouvellements d'épreuve. Cependant, le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme équipant ces réservoirs et permettant de vérifier l'étanchéité des parois sera contrôlé au moins une fois par an.

12°.9) Les réservoirs seront régulièrement débarrassés des dépôts ou tartres. Ces résidus seront éliminés dans des installations classées dûment autorisées à cet effet.

12°.10) Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules-citernes.

En particulier, toute canalisation de remplissage d'un réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation

(A.F.N.O.R.) correspondant à celui équipant les tuyaux flexibles de raccordement des véhicules-citernes.

En dehors des opérations de remplissage, l'orifice de chaque canalisation sera fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage d'un réservoir, à proximité de son orifice, seront mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes les aires de transvasement seront imperméables et en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

12°.11) Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage des réservoirs.

Les réservoirs fixes ainsi que les citernes mobiles séjournant sur le site seront équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

13° hangar de stockage

13°1) Le stockage des déchets en fûts ou en conteneurs sera effectué dans un hangar spécialement aménagé à cet effet.

13°2) L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré deux heures.

13°3) Le hangar de déchets industriels sera séparé de l'aire extérieure de stockage et dépotage de solvants par un mur de degré coupe-feu deux heures au moins.

13°.4) Les aires de déchargement-rechargement et de stockage des fûts de déchets seront isolées des bureaux et des vestiaires attenants au hangar par une paroi coupe-feu de degré 1 heure au moins ; les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré 1/2 heure et seront munies d'une ferme-porte.

13°.5) Sans préjudice du code du travail, les issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point du hangar ne soit pas distant de plus de 30 mètres de l'une d'elles. Elles auront une largeur d'au-moins 0,80 mètre.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans le hangar.

Ces issues ne devront pas être créées dans les parois qui isolent le hangar des aires de stockages de déchets mitoyennes.

Ces issues seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

On apposera sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE »

On asservira la fermeture des portes d'isolement du hall de stockage, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation à la détection mentionnée à la condition 13°17), doublée d'une commande manuelle.

Cette détection fait également obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien, ou au moment des entretiens en l'absence de contrat.

13°.6) Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les issues que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant ces issues.

13°.7) Les fûts pleins, en bon état et palettisables, pourront être empilés sur deux hauteurs au maximum. La stabilité des empilements sera réalisée.

Le stockage sera réalisé de façon à pouvoir circuler et manoeuvrer entre les piles de fûts. Pour ce faire, les fûts seront groupés par 32 au plus ou par rangées d'une largeur de 4 fûts au plus.

La durée de stockage des fûts pleins ne dépassera pas 90 jours.

La durée de stockage des fûts vidés mais souillés ne dépassera pas 10 jours.

13°.8) Une réserve de fûts vides et propres sera aménagée afin d'assurer, le cas échéant, le transvasement du contenu d'un fût percé ou en mauvais état.

13°.9) Dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, tout fût stocké sera ouvert et sondé afin de s'assurer de l'innocuité de son contenu.

13°.10) Les fûts devant faire l'objet d'un regroupement seront ouverts totalement avec du matériel anti-étincelle (en aluminium ou tout autre composant assurant une sécurité équivalente). Les opérations de transvasement seront exécutées sur une aire spécifique formant rétention.

13°.11) Les déchets contenant des bases et des acides seront isolés dans deux cellules spécifiques formant rétention, protégées par des murs coupe-feu de degré deux heures. Ces deux cellules seront séparées par un stockage de produits neutres. Chaque cellule portera, de manière visible, la dénomination des déchets stockés (bases ou acides). La porte d'accès sera coupe-feu de degré 1 heure.

13°.12) Les fûts de déchets inflammables seront stockés dans un local spécial de type antidéflagrant. Les parois et la porte du local seront coupe-feu de degré 2 heures. Ce local sera aménagé de façon à canaliser le souffle d'une éventuelle explosion vers l'extérieur du hangar. Son sol formera rétention.

Ce local sera équipé d'une ventilation efficace (haute et basse) et d'un système de détection automatique d'incendie et portera, de manière visible, la dénomination des déchets stockés (liquides inflammables halogénés et non halogénés).

13°.13) Les aérosols seront stockés dans une cellule spéciale.

13°.14) L'aire de déchargement et son quai formera rétention.

Sur ce quai de déchargement, plusieurs aires seront réservées pour le stockage des filtres à huiles en fûts ou en conteneurs.

Avant leur envoi vers un centre de traitement autorisé à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les filtres pourront être égouttés dans le but de récupérer l'huile qu'ils contiennent. Pour cette opération, les filtres contenus dans les fûts ou les conteneurs seront regroupés dans une benne étanche ou tout dispositif équivalent formant rétention.

13°.15) A l'intérieur du hangar, l'installation électrique sera conforme à la condition 3°.3.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

13°.16) Tout dispositif de ventilation sera conçu pour éviter une propagation horizontale du feu.

La toiture du hangar sera réalisée en matériaux incombustibles. Elle comportera au moins sur 1% de sa surface des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, à raison de 0,25% de la surface totale de la toiture, afin de permettre un désenfumage efficace. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur seront facilement accessibles.

13°.17) Une détection automatique d'incendie (de flammes ou de fumées) sera installée dans le hangar de stockage des fûts sous réserve du respect des modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc.) conformes à la norme française NF-S.61.950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée;
- souscription par l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, ...) auprès d'un installateur qualifié, ou tout moyen permettant d'assurer les mêmes garanties de sécurité et de régularité des entretiens en l'absence de contrat,
- vérification de l'installation par un personnel qualifié avec réalisation d'essais fonctionnels bi-annuels.

13°.18) Au sein du hangar, à proximité de l'une des issues, il sera installé au-moins un appareil de protection respiratoire.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES **aux installations d'élimination de déchets industriels** **provenant d'installations classées : centre de traitement** **-installation classée sous la rubrique n°167.C- :**

14° Nature et capacité de traitement

14°.1) L'unité de traitement régénérera uniquement des huiles claires par distillation, filtration et centrifugation.

14°.2) La société Chimirec sera agréée par arrêté du ministre de l'environnement pour l'élimination des huiles usagées claires dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

Cet agrément est délivré pour une capacité annuelle de traitement de 10.000 tonnes d'huiles usagée claires soit 40 tonnes par jour.

14°.3) Avant régénération, les huiles claires le nécessitant seront décantées dans 3 réservoirs à fond conique de 10m³. La capacité maximale du stockage d'huiles régénérées sera de 270m³ (en 6 réservoirs de 45m³). Les résidus de traitement seront stockés dans un réservoir de 30m³ réservé à cet effet, en attente d'enlèvement.

15° Aménagements et équipements de l'unité de traitement

15°.1) Les réservoirs et toutes les installations annexes (canalisations, etc.) respecteront l'ensemble des conditions 12°.

15°.2) L'unité de traitement sera isolée du hangar de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la propagation d'un éventuel incendie. Les prescriptions de la condition 9, et tout particulièrement les dispositions 9°.3 et 9°.8, ainsi que les interdictions de fumer et d'apport de feu nu seront applicables dans l'enceinte de l'unité de traitement.

15°.3) La chaudière à fuel sera munie d'une extinction automatique d'incendie (sprinklage).

15°.4) Le réservoir de fioul domestique d'une capacité de 1000 litres sera muni d'une capacité de rétention et isolée de l'unité de traitement. La canalisation reliant le réservoir à la chaudière sera munie d'une vanne de sectionnement permettant de stopper toute arrivée de combustible à la chaudière en cas de besoin. Cette vanne sera en position fermée lorsque l'unité de traitement ne fonctionnera pas.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dépôt de pneus usagés

16°.1) Le dépôt de pneus usagés sera situé à moins de 50 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers et la capacité sera inférieure ou égale à 150 m³. Il sera aménagé conformément à l'arrêté type 98 bis. ou tout texte qui s'y substituerait.
